

Conseil National des Professions des Professions des Arts Visuels

Préambule

Les professionnels du secteur des arts visuels ont réclamé de manière unanime dès 2013 la création d'un conseil national des professions qui disposerait des prérogatives nécessaires pour traiter efficacement des sujets relevant notamment de l'économie et des conditions d'emploi du secteur. Le CIPAC s'est fortement mobilisé sur ce sujet aux côtés du CPGA, de la FRAAP et des organisations professionnelles et syndicats d'artistes (USOPAV, CAAP, SNA-FO, SMDA-CFDT, SNAP-CGT).

Ce conseil prend exemple sur le Conseil National des Professions du Spectacle (CNPS) tel créé par le [décret 2013---353 du 25 avril 2013](#), commission consultative traitant des questions relatives aux métiers, à l'économie et aux conditions d'exercice des professionnels du spectacle.

Fin septembre 2016, la DGCA a pris contact avec les organisations professionnelles (dont le CIPAC) dans le cadre d'une consultation sur la création de ce conseil national. Celui-ci a été officiellement créé par la publication successive au Journal Officiel :

- [du décret no 2018-1079 du 3 décembre 2018 relatif au conseil national des professions des arts visuels du décret de création qui vient préciser l'objet de ce conseil et ses principales modalités de fonctionnement ;](#)
- [de l'arrêté du 5 février 2019 portant désignation des membres du Conseil national des professions des arts visuels ;](#)
- [de l'arrêté du 21 mars 2019 portant désignation au bureau du Conseil national des professions des arts visuels ;](#)

I. Caractéristiques générales et cadre juridique

a. Création par décret, durée limitée et rattachement au gouvernement

Le Conseil national des professions tel qu'envisagé sera une commission administrative à caractère consultatif au sens du [décret n°2006---672 du 8 juin 2006](#) relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Dans ce cadre, ce Conseil national sera créé par décret pour une durée de 5 ans renouvelable.

Une commission de ce type est nécessairement rattachée au gouvernement, dans le cas précis du Conseil national des professions, il sera rattaché au ministre chargé de la culture qui en assurera la présidence.

b. Pouvoir

Comme son nom l'indique, une commission administrative à caractère consultatif a pour objet d'être consultée sur un certain nombre de sujets qui sont clairement définis dans son décret de création. Il s'agit donc pour cette instance d'émettre des préconisations. Les conditions de sa consultation sont précisées dans le décret de création.

Dan le cas précis du CNPAV, son objet est d'être « *consulté par le gouvernement et émettre des préconisations sur toute question intéressant le secteur et les professions des arts visuels. Il peut proposer au ministre chargé de la culture toute étude qu'il juge nécessaire dans son domaine de compétence.* » (article 2 du décret)

c. Moyens

Le secrétariat d'une commission administrative à caractère consultatif est assuré par le ministère auquel elle est rattachée. Il s'ensuit que le budget de fonctionnement de cette commission est supporté par ce ministère.

d. Composition

Le CNPAV comprendra les représentations suivantes (article 3 du décret et article 1 de l'arrêté):

- Une interministérielle constitué des ministères de la Culture, du Travail, des Finances et de la Direction de la Sécurité Sociale.
- Une représentation des associations d'élus territoriaux (ARF, ADF, AMF, France Urbain, FNCC)
- Les organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs
- Les organisations professionnelles et syndicales d'artistes-auteurs
- Les organisations syndicales de salariés
- Les organisations professionnelles de diffuseurs (dont 1 siège CIPAC, 1 siège d.c.a, 1 siège Platform, 1 siège CPGA)
- Les organisations professionnelles de métiers (dont 1 siège AFROA, 1 siège AICA, 1 siège C-E-A)
- Une représentation des organismes de gestion collective.

e. Bureau

En plus des réunions plénières, le conseil national est doté d'un bureau, organe resserré qui coordonne ses travaux et se réunit de fait plus régulièrement que la plénière.

e. Groupes de travail

Le conseil national peut créer pour une durée déterminée des groupes de travail sur des sujets précis qui le nécessitent. La création de ces groupes de travail pourra permettre de circonscrire les intervenants sur des sujets ne concernant pas l'ensemble des membres et ainsi de ne pas débattre

dans le même espace des conditions d'exercice des artistes auteurs et des relations employeurs/salariés par exemple.

II. Pourquoi un conseil national des professions ?

Le secteur des arts visuels ne possède aujourd'hui ni branche professionnelle ni convention collective.

Dans ces circonstances, il n'existe donc aucun endroit de concertation formalisé entre les professionnels du secteur et les décideurs publics

Le secteur ne peut donc organiser le dialogue nécessaire qui porterait sur des aussi divers que : l'encadrement de la rémunération des artistes, les conditions d'exercice des salariés, la reconnaissance des métiers, la formation professionnelle ou la protection sociale.

Un conseil national des professions est le lieu qui permettra de réunir les professions de notre secteur ainsi que les représentants des décideurs publics (Etat et collectivités territoriales) et d'avoir dans la même enceinte face à nous l'ensemble des interlocuteurs nécessaires au traitement de sujets relevant de l'économie, des professions et du dialogue social.